

Politique sur la résiliation de l'adhésion

1. DÉFINITIONS

1.1. Dans la politique sur la résiliation de l'adhésion, sauf si le contexte prévoit le contraire :

- (a) « **Association** » désigne l'Association Langues Canada;
- (b) « **conseil d'administration** » désigne le conseil des administrateurs de l'Association;
- (c) « **transfert de titre** » se produit lorsqu'un membre vend la majorité ou la totalité de ses actions ou la majorité ou la totalité de ses immobilisations, ou les deux, à un non-membre de l'Association;
- (d) « **code de conduite** » désigne le code de conduite de l'Association;
- (e) « **politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts** » désigne la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts approuvée par le conseil d'administration;
- (f) « **administrateur** » désigne tous les directeurs, les membres occupant un rôle équivalent à celui de directeur, les fiduciaires, les partenaires, les cadres, les propriétaires et les membres du personnel chargés des questions liées à l'enseignement, du marketing, de l'administration, des finances, des fonds en fiducie pour les frais de scolarité ou des services aux étudiants dans une société donnée ou autre personne morale, dont le principal objectif est de dispenser une formation en anglais langue seconde ou étrangère ou en français langue seconde ou étrangère;
- (g) « **membre** » désigne un membre à part entière, un membre débutant, un membre répertorié ou un membre privilégié de l'Association;
- (h) « **politique sur la conformité des membres** » désigne la politique sur la conformité des membres approuvée par le conseil d'administration et ratifiée par les membres;
- (i) « **régime d'assurance de la qualité** » désigne le régime d'assurance de la qualité de l'Association;

(j) « **politique sur le transfert de propriété** » désigne la politique sur le transfert de propriété approuvée par le conseil d'administration;

(k) « **vendeur** » désigne le membre assujetti à un transfert de titre.

2. DÉMISSION

2.1. Les membres peuvent démissionner volontairement de l'Association.

Lettre de démission

2.2. Pour démissionner de l'Association, les membres doivent faire parvenir une lettre de démission au secrétaire de l'Association ou à toute autre personne que le président de l'Association désigne à cet égard et remettre une copie de cette lettre au secrétaire de l'Association ou à toute autre personne que le président de l'Association désigne à cet égard.

2.3. Dans la lettre de démission doivent figurer le nom du membre démissionnaire, ses programmes de langues pertinents, les endroits et la date.

Effet de la lettre de démission

2.4. Dès que le secrétaire de l'Association ou toute autre personne que le président de l'Association désigne à cet égard reçoit la lettre de démission, les mesures suivantes seront prises :

(a) l'Association accusera réception de la lettre au membre démissionnaire;

(b) le membre démissionnaire cessera immédiatement d'être membre de l'Association;

(c) l'Association enlèvera le nom du membre démissionnaire et révoquera son accès au portail de l'Association et à toutes les autres plates-formes de l'Association;

(d) l'Association informera, à sa seule discrétion, les organismes publics, les organismes privés, les organismes gouvernementaux, les organismes affiliés et les partenaires pertinents de la démission du membre.

Renonciation à tout droit de remboursement

- 2.5.** Tout membre démissionnaire de l'Association renonce à tout droit de remboursement de l'Association qu'il pourrait avoir.
- 2.6.** Par conséquent, l'Association n'offrira aucun remboursement que ce soit à un membre démissionnaire.

Propriété intellectuelle

- 2.7.** Dès qu'il envoie sa lettre de démission, le membre démissionnaire cessera d'utiliser toute propriété intellectuelle appartenant à l'Association, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les marques de commerce, les brevets, les objets protégés par un droit d'auteur, les marques, les conceptions graphiques, les images, les slogans et les logos. Plus précisément, le membre démissionnaire, sans limiter la généralité de ce qui précède, doit supprimer immédiatement toute mention de l'Association et ses images de son site Web, de son matériel promotionnel et de tout autre élément pertinent, que ce soit en format numérique ou imprimé.

3. DÉPART FORCÉ

- 3.1.** L'adhésion d'un membre à l'Association prendra fin lorsqu'il :

- (a) cesse de satisfaire aux exigences de l'accréditation, tel qu'il est prévu dans le régime d'assurance de la qualité;
- (b) est tenu de démissionner par résolution extraordinaire, en vertu du règlement administratif n° 1 de l'Association;
- (c) omet de respecter ses obligations en vertu des règlements administratifs de l'Association, tel qu'il est déterminé par le conseil d'administration agissant de manière raisonnable, et une telle décision sera définitive, sans besoin d'approbation des membres de l'Association.

- 3.2.** L'Association peut, à sa seule discrétion, résilier unilatéralement l'adhésion de tout membre qui :

- (a) enfreint toute politique, tout règlement administratif ou le code de conduite de l'Association;
- (b) omet de payer ses frais de demande, droits d'adhésion, frais d'accréditation et autres frais que le conseil peut prescrire de temps à autre, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la facturation;

- (c) compte un ou des administrateurs qui ont un comportement inapproprié avec des étudiants, tel qu'il est prévu dans la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts;
- (d) compte un ou des administrateurs qui n'ont pas bonne réputation, tel qu'il est prévu dans la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts;
- (e) compte un ou des administrateurs qui omettent de fournir annuellement à l'Association un affidavit, dans lequel ils attestent avoir une bonne réputation, tel qu'il est prévu dans la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts;
- (f) compte un ou des administrateurs qui omettent de divulguer tout conflit d'intérêts, avant ou pendant leur adhésion, tel qu'il est prévu dans la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts;
- (g) compte un ou des administrateurs non qualifiés, tel qu'il est prévu dans la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts;
- (h) refuse de permettre à l'organisme indépendant, sélectionné par le conseil d'administration, d'avoir accès à ses locaux afin d'effectuer une vérification de la conformité à l'accréditation, une visite exhaustive sur place ou un examen de maintien, conformément à la politique sur la conformité des membres;
- (i) omet de collaborer avec l'organisme indépendant, sélectionné par le conseil d'administration, pendant une vérification;
- (j) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'Association et à tout organisme indépendant, sélectionné par le conseil d'administration;
- (k) omet de participer aux congrès de l'Association au moins une fois tous les deux (2) ans, tel qu'il est prévu dans la politique sur la conformité des membres;
- (l) omet de fournir annuellement à l'Association un code de conduite signé;
- (m) agit, que ce soit directement ou indirectement, d'une manière incompatible avec la mission de l'Association. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ceci inclut l'adoption de pratiques commerciales qui sont directement ou indirectement incompatibles avec la mission de l'Association;

(n) omet de respecter la politique sur le transfert de propriété.

Effet de la résiliation

- 3.3. Si l'Association exerce son droit de résilier unilatéralement l'adhésion d'un membre donné, ce dernier en sera avisé par écrit.
- 3.4. L'Association enlèvera le nom du membre concerné et révoquera son accès au portail de l'Association et à toutes les autres plates-formes de l'Association.
- 3.5. L'Association informera, à sa seule discrétion, les organismes publics, les organismes privés, les organismes gouvernementaux, les organismes affiliés et les partenaires pertinents de la résiliation de l'adhésion du membre.
- 3.6. Un membre ne peut refaire une demande d'adhésion pour une période de deux (2) ans si son adhésion a été résiliée, conformément à l'article 2 de la présente.

Aucun droit à un remboursement

- 3.7. En cas de résiliation de son adhésion à l'Association, le membre perd tout droit à un remboursement de l'Association.
- 3.8. Par conséquent, l'Association n'offrira aucun remboursement que ce soit à un membre dont l'adhésion a été résiliée.

Propriété intellectuelle

- 3.9. Dès que l'adhésion d'un membre est résiliée, il sera interdit à ce dernier d'utiliser toute propriété intellectuelle appartenant à l'Association, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les marques de commerce, les brevets, les objets protégés par un droit d'auteur, les marques, les conceptions graphiques, les images, les slogans et les logos. Plus précisément, le membre dont l'adhésion est résiliée, sans limiter la généralité de ce qui précède, doit supprimer immédiatement toute mention de l'Association et ses images de son site Web, de son matériel promotionnel et de tout autre élément pertinent, que ce soit en format numérique ou imprimé.

4. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 4.1. Si un vendeur cesse d'être membre de l'Association, tel qu'il est prévu dans la politique sur le transfert de propriété :
 - (a) l'Association enlèvera le nom du vendeur et révoquera son accès au portail de l'Association et à toutes les autres plates-formes de l'Association;

- (b) l'Association informera, à sa seule discrétion, les organismes publics, les organismes privés, les organismes gouvernementaux, les organismes affiliés et les partenaires pertinents de la démission du membre.

Aucun droit à un remboursement

- 4.2. Si un vendeur cesse d'être membre de l'Association, tel qu'il est prévu dans la politique sur le transfert de propriété, il perd tout droit à un remboursement de l'Association.
- 4.3. Par conséquent, l'Association n'offrira aucun remboursement que ce soit à un vendeur.

Propriété intellectuelle

- 4.4. Dès que l'adhésion d'un vendeur cesse, il lui sera interdit d'utiliser toute propriété intellectuelle appartenant à l'Association, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les marques de commerce, les brevets, les objets protégés par un droit d'auteur, les marques, les conceptions graphiques, les images, les slogans et les logos. Plus précisément, le vendeur, sans limiter la généralité de ce qui précède, doit supprimer immédiatement toute mention de l'Association et ses images de son site Web, de son matériel promotionnel et de tout autre élément pertinent, que ce soit en format numérique ou imprimé.

5. MODIFICATIONS

- 5.1. Le conseil d'administration de Langues Canada peut modifier, de temps à autre, cette politique sur la résiliation de l'adhésion, à sa seule discrétion et sans préavis.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1. La politique sur la résiliation de l'adhésion entrera en vigueur le 1^{er} mars 2025.